



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **VITIPEC WG ADVANCE***

*de la société ASCENZA France
enregistrée sous le n° 2024-2957*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 5 décembre 2025,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	VITIPEC WG ADVANCE MILITE F WG PERSUAD F WG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ASCENZA France 27 avenue Carnot 91300 MASSY France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	660 g/kg - folpet 80 g/kg - cymoxanil
Numéro d'intrant	963-2013.02 (numéro d'intrant correspondant à la nouvelle composition du produit)
Numéro d'AMM	2160278
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A l'exception des cas liés à l'ajout d'un coformulant alternatif, pour la mise sur le marché français, la fabrication du produit s'opère exclusivement selon la nouvelle composition autorisée, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 24/12/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastillier

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)